



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 24215

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions de recrutement des « emplois-jeunes » créés dans l'enseignement élémentaire. Si la loi du 16 octobre 1997 n'exige aucun diplôme et que seules des compétences et aptitudes doivent être recherchées chez les candidats (BO, 1er janvier 1998), il semble qu'un maximum de bac + 2 soit communément retenu par les inspections académiques en charge des recrutements. Cette attitude restrictive a pour conséquence d'exclure des candidats valables qui ambitionnent de devenir professeur des écoles et pour lesquels l'examen d'entrée à l'IUFM est conditionné par la possession d'un grade universitaire alors que ces jeunes, sans grande expérience professionnelle et souvent sans emploi, pourraient acquérir ainsi une première expérience professionnelle en milieu scolaire utile et valider ainsi leur orientation avant d'intégrer un IUFM. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les instructions qui ont pu être données aux inspections académiques en matière de recrutement en ce qui concerne le cas des aides-éducateurs en école primaire afin d'apporter une réponse précise aux jeunes dans cette situation.

Texte de la réponse

La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, n'impose pas de conditions de diplôme pour les jeunes bénéficiant de ce programme. Il appartient, en conséquence, à l'employeur de déterminer, au vu des fonctions liées à l'emploi créé, les compétences souhaitables et de veiller à une bonne adéquation entre les diplômes, le niveau de qualification des jeunes et les emplois proposés. La nature des tâches et des activités confiées aux aides éducateurs a conduit le ministère de l'Éducation nationale à fixer un niveau de diplôme souhaité. Si la mission éducative des aides éducateurs, qui peut notamment s'exercer à travers des fonctions d'encadrement de jeunes enfants et d'aide à l'étude, requiert que les candidats soient au moins titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre permettant une inscription en université, elle ne justifie pas une qualification supérieure à bac + 2, les aides éducateurs n'ayant pas à assurer de fonctions d'enseignement. A ce titre, il convient d'éviter toute ambiguïté à l'égard des missions de chacun au sein de l'équipe éducative, afin d'écartier les risques de substitution d'emploi qu'une équivalence de diplôme pourrait provoquer. Le dispositif emploi-jeunes mis en oeuvre au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ne constitue pas un prérecrutement mais offre aux jeunes salariés, recrutés sur les postes d'aide éducateur, une expérience professionnelle valorisante susceptible de les aider à s'insérer, au terme de leur contrat, dans un emploi stable du secteur privé comme du secteur public.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24215

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 388

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2222